DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

# ARRÊTÉ N° 2026 – 1302 AM

portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire du 3ème groupe
dans une enceinte sportive
au profit de l'Association Rugby Club Portois

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 à L 3335-4 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le Code du sport, notamment son article L.121-4 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** la demande présentée le 18 octobre 2026 par l'Association Rugby Club Portois domiciliée au Stade Lambrakis avenue Raymond Mondon - 97420 Le Port ;

**CONSIDERANT** que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures maximum, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du Code du sport et dans la limite de dix autorisations annuelles par association ;

**CONSIDERANT** que l'association demanderesse est une association agréée au titre de l'article L. 121-4 du code du sport ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de la troisième demande d'autorisation de débits de boissons temporaire de l'Association Rugby Club Portois au titre de l'année 2026 ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'Association Rugby Club Portois est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe, à l'occasion d'une manifestation intitulée « MOVEMBER - Tournoi Open de rugby toucher à 5 », le **11 novembre 2026 de 9h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrits à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;

- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans le premier et troisièmes groupes définis à l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc…
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale du Port et Madame la Présidente de l'Association Rugby Club Portois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 7 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Le Port, le 23 OCT. 2026

Pour le Maire et par délégation
LE MAIRE

Jean - Claude AH-KANG
Directeur Général des Services Techniques